

LA RETRAITE ADDITIONNELLE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

2020
RAFP

**Un investisseur
institutionnel
de référence
et de long terme**

1

LA RETRAITE ADDITIONNELLE ET L'ERAFP

- 08** Qu'est-ce que la retraite additionnelle ?
 - 08** Organigramme
 - 09** Qu'est-ce que l'ERAFP ?
 - 10** Une gouvernance impliquée
 - 11** Chronologie
 - 12** Organisation du Régime
-

2

DES COTISATIONS AUX PRESTATIONS

- 16** Le circuit de la retraite additionnelle
 - 17** Comment sont définies les cotisations ?
 - 18** Comment sont acquis les droits ?
 - 19** Comment sont calculées et versées les prestations ?
 - 20** Quelques exemples
-

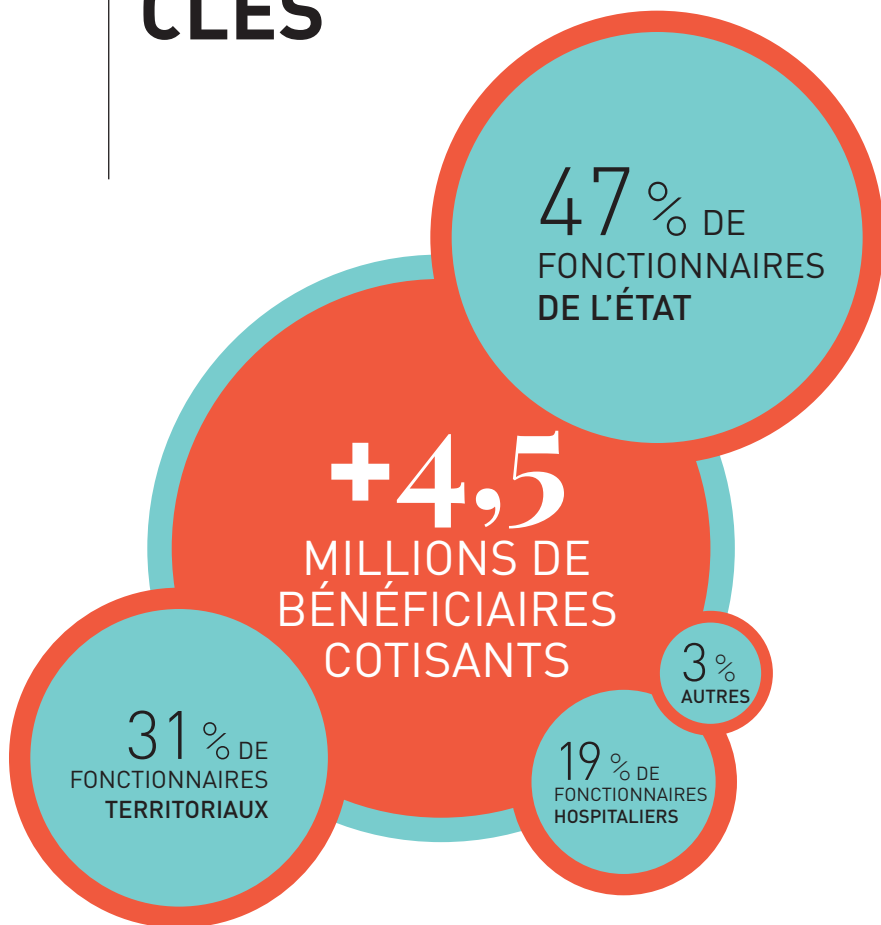
3

LA GESTION FINANCIÈRE ET ISR DU RÉGIME

- 24** Une gestion responsable du passif
- 25** Une allocation prudente et sécurisée
- 26** Un investisseur engagé

2019

CHIFFRES CLÉS



PRÈS DE
43 500
EMPLOYEURS
COTISANTS

2003
ANNÉE DE LA LOI
FONDATRICE
DU RÉGIME

+1,9
MILLIARD D'EUROS
DE COTISATIONS

2005
ANNÉE DE
DÉMARRAGE
OPÉRATIONNEL
DU RÉGIME

19 MEMBRES
COMPOSENT
LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DE L'ERAFF

3 personnalités
qualifiées



8 représentants
des employeurs des trois
fonctions publiques



8 représentants des
bénéficiaires cotisants,
issus des organisations
syndicales représentatives





LA RETRAITE ADDITIONNELLE ET L'ERAFP

QU'EST-CE QUE LA RETRAITE ADDITIONNELLE ?

Fonds de pension public original, la retraite additionnelle de la fonction publique est un régime de retraite :

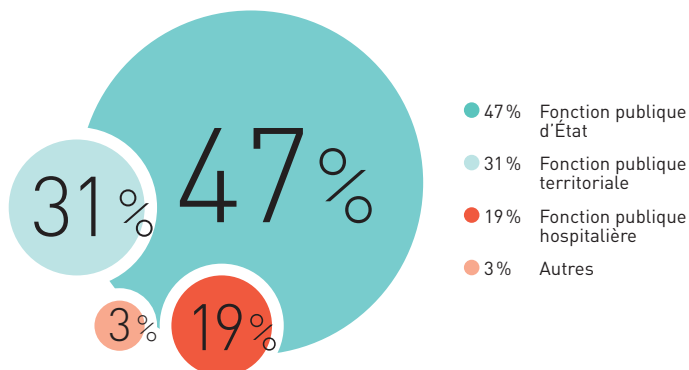
- _ obligatoire ;
- _ par points ;
- _ institué au bénéfice des fonctionnaires de l'État (civils et militaires), territoriaux, hospitaliers, ainsi que des magistrats.

Elle permet le versement, en plus de la pension principale, d'une prestation additionnelle de retraite qui prend en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

L'ensemble des éléments de rémunération accessoire constitue l'assiette de cotisation. Cette assiette ne peut toutefois pas excéder 20 % du traitement indiciaire brut total perçu par le fonctionnaire au cours d'une année civile.

Répartition des bénéficiaires cotisants par fonction publique

Source — Gestionnaire Administratif au 31/12/19



QU'EST-CE QUE L'ERAFP ?

L'ERAFP gère le Régime de retraite additionnelle

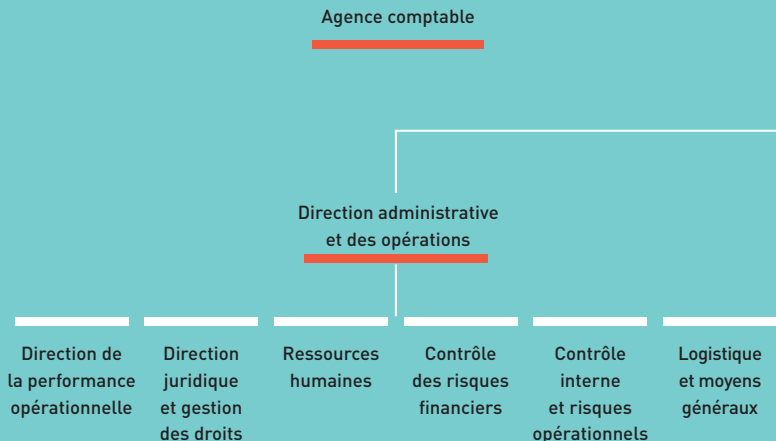
La gestion du Régime de retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) a été confiée à un établissement public administratif sous tutelle de l'État : l'ERAFP (Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique).

Le conseil d'administration de l'ERAFP définit chaque année les paramètres techniques du Régime. Il fixe également les orientations générales de la politique de placement des provisions du Régime. L'ERAFP réalise notamment, en interne ou par délégation à des sociétés de

gestion extérieures, les placements financiers du Régime.

Établissement public de l'État, l'ERAFP obéit au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Nommé par les ministres de tutelle, l'Agent comptable a la charge exclusive, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes, du maniement des fonds et de la tenue de la comptabilité de l'ERAFP.

ORGANIGRAMME



La Caisse des Dépôts lui fournit des prestations opérationnelles

La gestion administrative du Régime (encaissement des cotisations, suivi des « Comptes Individuels RAFP », liquidation et versement¹) a été confiée à la Caisse des Dépôts, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration de l'ERAFP.

1_ Sauf le paiement des prestations aux fonctionnaires de l'État, assuré par la Direction générale des finances publiques

Un régime opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2005

PRÉSIDENT DE L'ERAFP

Dominique Lamiot

DIRECTEUR

Laurent Galzy

Direction des affaires
institutionnelles et
de la communication

Direction de la gestion
technique et financière

Gestion
financière

ALM et
actuariat

UNE GOUVERNANCE IMPLIQUÉE

Composition du conseil d'administration de l'ERAFP

- _ 8 représentants des bénéficiaires cotisants, issus des organisations syndicales représentatives.
- _ 8 représentants des employeurs, issus des trois fonctions publiques : d'État, territoriale et hospitalière.
- _ 3 personnalités qualifiées.

Trois principes guident depuis l'origine l'action du conseil d'administration

- _ La solidarité intergénérationnelle entre les bénéficiaires du Régime (une seule valeur d'acquisition et une seule valeur de service du point sont fixées, chaque année, par le conseil d'administration).
- _ L'ambition de préserver sur le long terme le pouvoir d'achat de la Retraite additionnelle.
- _ Une politique d'investissement socialement responsable originale et ambitieuse, qui fait de l'ERAFP l'un des premiers investisseurs institutionnels ISR en Europe.

Le conseil d'administration est assisté par quatre comités spécialisés constitués en son sein :

- _ le comité de pilotage actif-passif ;
- _ le comité spécialisé d'audit ;
- _ le comité de recouvrement ;
- _ le comité de suivi de la politique de placements.

Par ailleurs, le conseil d'administration s'est doté en 2011 d'un bureau, compétent pour suivre entre deux séances du conseil les affaires de l'Établissement.

Le conseil d'administration délibère sur les points relevant de ses compétences réglementaires, parmi lesquelles :

- _ la détermination de l'allocation d'actifs ;
- _ l'évaluation des engagements du régime ;
- _ la détermination du montant de la réserve à constituer pour leur couverture ;
- _ la détermination de la valeur d'acquisition et de la valeur de service du point ;
- _ l'adoption du budget de l'Établissement ;
- _ l'approbation du compte financier.

1_ ISR : Investissement Socialement Responsable

2_ IIGCC : International Investors Group on Climate Change

3_ ITIE : Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

CHRONOLOGIE

2019

- _ Rencontres des employeurs publics sur la Retraite additionnelle (Paris, Rennes et Ajaccio)

2018

- _ Nomination du nouveau directeur de l'ERAFP

2017

- _ Réalisation et diffusion de tutoriels vidéos sur le RAFFP

2016

- _ Évolution de la Charte ISR¹ de l'ERAFP
- _ Adhésion de l'ERAFP au Forum pour l'Investissement Responsable (FIR)

2015

- _ Lancement du nouveau site Internet du RAFFP
- _ Première participation de l'ERAFP au Salon santé et autonomie

2014

- _ Première participation de l'ERAFP au Salon des maires et des collectivités locales

2013

- _ Adoption de la charte de pilotage des paramètres techniques de l'ERAFP
- _ Adhésion de l'ERAFP à l'IIGCC² et l'ITIE³

2012

- _ Première conférence institutionnelle « Retraite additionnelle et Fonction publique » à Paris
- _ Adoption des lignes directrices pour l'engagement actionnarial de l'ERAFP

2011

- _ Campagne e-mailing de communication auprès des employeurs et des actifs bénéficiaires
- _ Rencontres des employeurs publics sur la Retraite additionnelle (Strasbourg et Toulouse)

2010

- _ Rencontres des employeurs publics sur la Retraite additionnelle (Nantes, Marseille et Orléans)

2009

- _ Versement des premières rentes
- _ Premier rapport annuel ISR¹

2008

- _ Communication nationale auprès des fonctionnaires

2007

- _ Adoption du référentiel ISR*

2006

- _ Attribution des premiers droits
- _ Adoption de la charte ISR¹

2005

- _ Démarrage opérationnel du Régime (1^{er} janvier)
- _ Décision de placer l'intégralité des actifs en ISR¹

2004

- _ Création de l'établissement public ERAFP (18 juin)

2003

- _ Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et instituant le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique

ORGANISATION DU RÉGIME

CONSEIL DE TUTELLE

- Commissaire du Gouvernement
- Contrôleur budgétaire

PRÉSIDENT

- Conseil d'administration
- Comités spécialisés

DIRECTEUR

- Services de l'établissement
- + Gestion financière interne
- Agent comptable



- Sélection via procédure des marchés publics
- Sélection via procédure des marchés publics et validation par le conseil d'administration
- Convention
- 1_ Direction générale des finances publiques
- 2_ Fonction publique d'État

Commissaires aux comptes

Actuaire indépendant

Sociétés de gestion financière externes

**CONVENTION
D'OBJECTIFS
ET DE GESTION**

**GESTIONNAIRE
ADMINISTRATIF DU RÉGIME**
Caisse des Dépôts

CONVENTION

DGFIP¹
Paiement des prestations
aux pensionnés de la FPE²

DES COTISATIONS AUX PRESTATIONS

DES RELATIONS DÉMATÉRIALISÉES
INTERMÉDIÉES PAR PRÈS DE
43 500 EMPLOYEURS PUBLICS

LE CIRCUIT DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE

PRÉLÈVEMENTS - INFORMATION



1_ www.rafp.fr rubrique bénéficiaires 2_ www.rafp.fr rubrique employeurs

*Fonction publique territoriale **Fonction publique hospitalière ***Fonction publique d'État

COMMENT SONT DÉFINIES LES COTISATIONS ?

Les cotisations sont assises sur les éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite ou des pensions servies par la CNRACL¹.

Les montants des primes et indemnités pris en compte pour calculer les cotisations et les droits au Régime sont plafonnés à 20 % du traitement indiciaire brut.

Les montants ainsi plafonnés sont soumis à un taux de cotisation de 10 % :

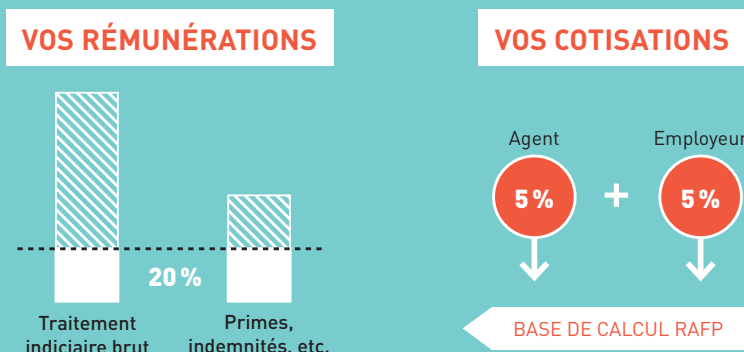
- _ 5 % à la charge de l'employeur et ;
- _ 5 % à la charge du fonctionnaire bénéficiaire.

Deux exceptions à l'application du plafonnement de 20 %

- _ L'indemnité de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (GIPA).
- _ Les jours inscrits sur le Compte-Épargne-Temps (CET), qui peuvent être convertis en points RAFP (au-delà de 15 jours stockés dans la FPE* et la FPT** et de 20 jours dans la FPH***)².

Assiette de cotisation

Source — Service communication ERAFP



COMMENT SONT ACQUIS LES DROITS ?

Le principe d'équité intergénérationnelle est au cœur du Régime

Les cotisations versées au titre de l'année N, déclarées au premier trimestre de l'année N+1 par l'employeur, sont converties en points et alimentent un compte individuel RAFF, consultable sur le site Internet du RAFF www.rafp.fr. Le nombre de points est obtenu en divisant le total des cotisations versées au titre d'une année par la valeur d'acquisition du point de l'année considérée.

La valeur d'acquisition du point, fixée chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP, permet de déterminer le nombre de points obtenus pendant l'année.

Le rendement technique qui rapporte la valeur d'acquisition du point à la valeur de service du point (3,739 % en 2019) est prudent et cohérent avec l'espérance de vie des bénéficiaires du RAFF.

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur d'acquisition (en €)	1,09585	1,1452	1,1967	1,2003	1,2123	1,2317	1,2452
Variation	+1 %	+4,5 %	+4,5 %	+0,3 %	+1 %	+1,6 %	+1,1 %

*Fonction publique d'État **Fonction publique territoriale ***Fonction publique hospitalière

1_ CNRACL : Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales

2_ www.rafp.fr rubrique « Bénéficiaires » > « Convertir vos jours CET »

COMMENT SONT CALCULÉES ET VERSÉES LES PRESTATIONS ?

Le montant de la prestation additionnelle est calculé en multipliant le nombre de points acquis tout au long de la carrière par la valeur de service du point, fixée chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP.

Les cotisants peuvent faire valoir leurs droits à partir d'un âge compris entre 60 ans et 62 ans et déterminé en fonction de leur date de naissance.

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Valeur de service (en €)	0,04465	0,04465	0,04474	0,04487	0,04532	0,04605	0,04656
Variation	+1 %	0 %	+0,2 %	+0,3 %	+1 %	+1,6 %	+1,1 %

353

millions d'euros

DE PRESTATIONS TOTALES
VERSÉES AUX BÉNÉFICIAIRES
EN 2019

Capital

La prestation est versée sous la forme d'un capital si le nombre de points acquis est inférieur à 4 600 points. Le montant de ce capital est déterminé par application d'un barème de conversion en capital. Jusqu'en 2009, la totalité des prestations de retraite additionnelle a été versée sous forme de capital.

Capital fractionné

La prestation est versée sous la forme d'un capital fractionné si le nombre de points acquis se situe entre 4 600 et 5 124 points. Le versement de la première fraction correspond à une rente de 15 mois, au terme desquels une régularisation du nombre de points acquis lors de la dernière année de cotisation permettra de verser le solde de la prestation, soit sous forme de capital, si le nombre de points définitif reste strictement inférieur à 5 125 points, soit sous forme d'une rente s'il est supérieur à ce seuil.

Introduite en 2019, cette modalité de versement de la prestation a été mise en place par le conseil d'administration de l'ERAFP afin de limiter la probabilité que les bénéficiaires ne soient par la suite redevables d'une dette envers le régime.

Rente

La prestation est versée sous la forme d'une rente mensuelle si le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125 points. Les toutes premières rentes ont commencé à être payées à partir de 2009.

Pension de réversion

En cas de décès du titulaire des droits, une prestation de réversion peut être versée au conjoint survivant, au conjoint séparé de corps, au conjoint divorcé ainsi qu'aux orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans.

INFORMATIONS

Aux actifs :
service RH de l'employeur

Aux employeurs : 02 41 05 28 28

Aux retraités : 05 56 11 40 60

www.rafp.fr

QUELQUES EXEMPLES¹



CAPITAL

Versement en capital

HUGO
ADJOINT ADMINISTRATIF,
prend sa retraite
en 2020, à **62 ans**.

Il dispose alors de **4 448 points**
sur son compte individuel RAFFP
(< 4 600 points)

	4 448
X	0,04656 ²
X	24,62 ³
X	1,00 ⁴
	5 098,77 € bruts

HUGO PERCEVRA
UN **CAPITAL** DE
5 098,77 € BRUTS.

Versement en capital fractionné

JEAN
ADJOINT ADMINISTRATIF,
prend sa retraite en 2020,
à **62 ans**.

Il dispose alors de **4 800 points**
sur son compte individuel RAFFP
(entre 4 600 et 5 124 points).

	4 800
X	0,04656 ²
X	1,00 ³
÷	12
X	15
	279,36 € bruts

JEAN PERCEVRA UNE
**PREMIÈRE FRACTION DE SON
CAPITAL** CORRESPONDANT À
LA VALEUR D'UNE **RENTE DE 15
MOIS, À SAVOIR 279,36 €
BRUTS**.

À l'issue de ces 15 mois, après
intégration de son nombre de
points acquis lors de sa dernière
année de cotisation, le solde de
sa prestation lui sera versé.⁵

1_ Exemples fictifs, non contractuels et donnés à titre indicatif.

2_ Valeur de service du point en 2020.

3_ Coefficient de conversion en capital correspondant à l'espérance de vie à l'âge de liquidation des droits.

4_ Coefficient de majoration : au-delà de 62 ans, plus l'âge de départ en retraite est élevé, plus ce coefficient est important.

5_ Ce solde lui sera versé, soit sous la forme d'un second capital si son nombre de points définitif reste inférieur à 5 125, soit sous la forme d'une rente mensuelle si son nombre de points est supérieur à 5 125.



RENTE

Versements en rente

**SOPHIE
ATTACHÉE,**
prend sa retraite
en 2020, à **62 ans.**

Elle dispose alors de
7 250 points sur son compte
individuel RAFP
(> 5 125 points)

$$\begin{array}{r}
 7\,250 \\
 \times 0,04656^2 \\
 \times 1,00^4 \\
 \hline
 \mathbf{337,56 \text{ € bruts}}
 \end{array}$$

SOPHIE PERCEVRA
UNE **RENTE DE 337,56 €**
BRUTS PAR AN, SOIT
28,13 € BRUTS PAR MOIS.

Ce montant sera réévalué
chaque année en fonction de
la valeur de service du point.

**ODILE
ATTACHÉE,**
prend sa retraite
en 2020, à **67 ans.**

Elle dispose alors de
7 250 points sur son compte
individuel RAFP
(> 5 125 points)

$$\begin{array}{r}
 7\,250 \\
 \times 0,04656^2 \\
 \times 1,22^4 \\
 \hline
 \mathbf{411,82 \text{ € bruts}}
 \end{array}$$

ODILE PERCEVRA
UNE **RENTE DE 411,82 €**
BRUTS PAR AN, SOIT
34,32 € BRUTS PAR MOIS.

Ce montant sera réévalué
chaque année en fonction de
la valeur de service du point.

LA GESTION FINANCIÈRE ET ISR DU RÉGIME

PLUS DE 1,9 MILLIARDS D'EUROS
DE COTISATIONS COLLECTÉES PAR AN PUIS
PLACÉES SELON UNE ALLOCATION STRATÉGIQUE
DÉCIDÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

UNE GESTION RESPONSABLE DU PASSIF

Le souci de l'équité intergénérationnelle est au cœur de la gestion du passif de l'ERAFP.

En effet, un régime de retraite préfinancé doit couvrir ses engagements. Il doit ainsi être en mesure de pouvoir payer avec les actifs dans lesquels il a investi la dernière prestation due au dernier bénéficiaire.

C'est pour cette raison qu'il doit être prudent dans le choix du taux d'actualisation de ses engagements en faisant en sorte qu'il soit cohérent avec le rendement prudemment estimé des actifs du Régime.

Par ailleurs, le devoir fiduciaire des administrateurs est d'assurer un équilibre équitable entre les intérêts des retraités actuels et ceux des cotisants. Pour ce faire :

- _ les revalorisations des droits doivent être cohérentes avec ce que l'actif peut dégager ;
- _ la politique de placements doit allier rendement et maîtrise des risques.

34,9

milliards d'euros

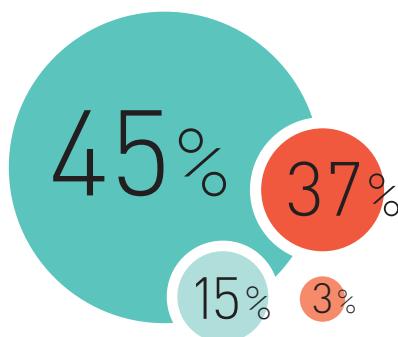
D'ACTIFS EN VALEUR BOURSIÈRE
AU 31 DÉCEMBRE 2019

UNE ALLOCATION PRUDENTE ET SÉCURISÉE

Contraintes réglementaires s'appliquant au RAFP au 1^{er} août 2019

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP

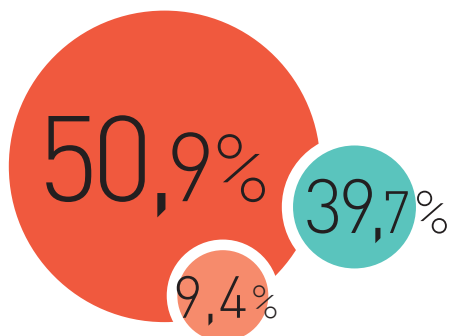
- 45% Actifs de diversification (maximum) :
5% maximum de FCPR
5% maximum de fonds non cotés
30% maximum d'actifs non libellés en euros
- 37% Obligations
- 15% Immobilier (maximum)
- 3% Fonds de prêts à l'économie (maximum)



Allocation d'actifs au 31 décembre 2019

Source — Direction Gestion technique et financière ERAFP

- 50,9% Obligations
- 39,7% Actifs de diversification
- 9,4% Immobilier



UN INVESTISSEUR ENGAGÉ

Le conseil d'administration de l'ERAFP a pris plusieurs engagements forts pour la gestion financière du Régime :

- _ placer l'intégralité des actifs de manière socialement responsable (novembre 2005) ;
- _ adopter une Charte relative à l'ISR¹ (mars 2006) ;
- _ rédiger un référentiel sur mesure de notation extra-financière et en préparer les évolutions ;
- _ se doter de lignes directrices en matière d'engagement actionnarial actualisées et enrichies chaque année (mars 2012).

Une démarche
100% ISR,

GLOBALE ET INTÉGRÉE

Un dispositif ISR propre

- _ basé sur une approche *best in class* favorisant les meilleurs investissements du point de vue ISR ;
- _ qui détaille et « opérationnalise » les valeurs et principes d'application qui sont inscrits dans la Charte ;
- _ permettant la notation et le filtrage de l'univers d'investissement.

Une politique d'engagement actionnarial

- _ qui se matérialise par la participation active de l'ERAFP à des initiatives ciblées d'engagement collaboratif ;
- _ qui donne lieu chaque année à la mise à jour de principes de vote innovants et ambitieux aux assemblées générales.

¹_ ISR : Investissement Socialement Responsable


ANNEXE

Tableau des âges d'ouverture des droits au RAFF

Date de naissance	Âge légal d'ouverture des droits au RAFF actuellement applicable
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1952	60 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1953	61 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1954	61 ans et 7 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans



Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique
12, rue Portalis - CS 40 007 - 75381 Paris Cedex 08 — www.rafp.fr

Nous suivre sur  @_ERAFP_